

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

RESOLUTION # 2007-111:-

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2007

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE**
la Municipalité de Saint-Ignace de Loyola en matière
de protection contre l'incendie.

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de ^{Saint-Ignace de Loyola} a adopté un plan d'action annexé au schéma de couverture de risques en incendie, lequel prévoit l'adoption d'un règlement de prévention;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en incendie a reçu l'attestation du ministre de la sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil municipal, tenue le 5 juin 2007;
- IL EST EN CONSÉQUENCE/ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL ^{Il est proposé par Ivan Laforest et secondé par Christian Valois et résolu unaniment}
PORTANT LE NUMÉRO ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005 et ses amendements subséquents et renvois est par les présentes adopté en vertu du présent règlement et il est produit en annexe A pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récité. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies – Canada 2005 et ses amendements, *mutatis mutandis*. Les terminologies suivantes : « code et CNPI » se rapportent au Code national de prévention des incendies - Canada 2005. Elles ont toutes la même signification.

ARTICLE 2

La section 1.4 de la partie 1 division A du code est modifiée en y ajoutant les définitions suivantes, à savoir :

Directeur : le directeur du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray et/ou du service d'incendie municipal ou ses représentants.

Propriétaire : toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

Ville/Municipalité : désigne la ville/municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Système d'alarme incendie : système d'alarme conçu pour la protection contre le feu, qu'il comporte une cloche, un signal sonore ou une sirène donnant l'alerte à l'extérieur des lieux ou du bien meuble protégé, qu'il soit relié directement à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Utilisateur : propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, partie d'immeuble, d'un bien meuble.

ARTICLE 2.1

Le propriétaire ou son mandataire autorisé est seul responsable de la mise en œuvre du présent règlement sur sa propriété. Si elle constate, par ses officiers ou autrement, une dérogation au présent règlement, la municipalité exerce sa discrétion et détermine si la contravention doit être sanctionnée; le cas échéant, la municipalité détermine le mode d'intervention qu'elle juge approprié et elle fixe, le cas échéant, l'échéancier de réalisation, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi sur la sécurité incendie.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme empêchant ou limitant le pouvoir de la municipalité d'entreprendre, sur le champ, les recours civils ou pénaux prévus aux articles 31 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 1.1.1.1 de la partie 1 de la division B du code est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier, à savoir :

- 2) Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé, est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Le tableau 1.3.1.2 de la partie 1 de la division B du code est modifié en remplaçant les documents incorporés par renvoi suivants par ceux ici cités, à savoir :

- 1) (CAN/CSA-B149.1-00) Code d'installation du gaz naturel et du propane est remplacé par (CAN/CSA-B149.1-05) Code d'installation du gaz naturel et du propane.
- 2) (Can/CSA-B149.2-00) Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane est remplacé par (CAN/CSA-B149.2-05) Code sur le stockage et la manipulation du propane.
- 3) (C22.1-02) Code canadien de l'électricité, première partie est remplacé par (C22.1-F06) Code canadien de l'électricité, première partie.
- 4) (NFPA 10-2002) Portable Fire Extinguishers est remplacé par (NFPA 10- 1998) Extincteurs d'incendie portatifs.
- 5) (NFPA 30-2003) Flammable and Combustible liquids Code est remplacé par (NFPA 30-1996) Code des liquides inflammables et combustibles.
- 6) (NFPA 33-2003) Spray Application Using Flammable or Combustible materials est remplacé par (NFPA 33 – 1995) Pulvérisation de matières inflammables ou combustibles.

ARTICLE 5

L'article 2.1.3.3 de la partie 2 division B du code est modifié en substituant au paragraphe 4), les paragraphes suivants, à savoir :

2.1.3.3 Avertisseurs de fumée

- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 8) Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations modifiant le nombre d'étages ou excédant cent trente (130) mètres carrés, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Si le bâtiment était déjà muni d'avertisseurs de fumée électriques, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée.

9) Au moins un avertisseur de fumée devra être alimenté par une pile et raccordé de façon permanente à un circuit électrique pour tout nouveau logement comportant plus d'un étage, conformément au paragraphe 5) et pour tout bâtiment décrit au paragraphe 8) du présent article. Cet avertisseur de fumée devra être installé près des chambres.

10) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.

11) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 12.

12) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.

13) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.

14) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin; si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 6

La partie 2 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.4.2, l'article suivant, à savoir :

2.1.4.3 Adresse civique

1) Tout bâtiment classé comme risque élevé ou très élevé, selon le classement du schéma de risques, doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (½ pouce) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque doit être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

ARTICLE 7

L'article 2.4.3.2 de la partie 2 division B du code est modifié en y ajoutant un cinquième paragraphe, à savoir :

2.4.3.2 Mets et boissons flambés

5) La quantité permise de carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder quatre cents (400) grammes par contenant pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

ARTICLE 8

L'article 2.4.5.1 de la partie 2 division B du code est remplacé par le suivant, à savoir :

2.4.5.1 Feux en plein air

1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grills et des barbecues, des feux de foyer permis à l'article 2.4.5.2, des feux faits dans des âtres prévus à cet effet dans les terrains de camping détenant un permis de terrain de camping; il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente suivant la forme de celui produit en annexe B du présent règlement.

2) Lorsqu'un permis a été émis selon le paragraphe 1), le détenteur du permis doit placer et laisser en tout temps une personne responsable du feu pendant qu'il brûle ou couve et doit fournir à cette personne l'équipement nécessaire pour empêcher que le feu ne devienne dangereux pour la vie, la sécurité ou la propriété des citoyens de la ville/municipalité.

3) Toute demande de permis faite en vertu du présent règlement doit contenir les éléments suivants :

- a) l'objet de la demande de permis;
 - b) la description exacte du terrain où doivent être exécutés les activités, travaux ou usages prévus;
 - c) les possibilités d'évacuation eu égard aux activités, travaux ou usages prévus;
 - d) une attestation de la compétence de toute personne désirant pratiquer une activité dans la mesure où cette activité requiert une compétence particulière;
 - e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable des activités ou des travaux.
- 4) L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré sous le régime du présent règlement lorsque :
- a) une des conditions de délivrance n'est plus respectée;
 - b) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
 - c) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
 - d) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.
- 5) Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.
- 6) Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.
- 7) Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).
- 8) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- 9) Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.
- 10) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 11) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 12) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.
- 13) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède vingt-cinq (25) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise.

ARTICLE 9

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, l'article suivant, à savoir:

2.4.5.2 Feu de foyer extérieur

- 1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.
- 2) Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de un (1) mètre des limites de la propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.
- 3) Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une cheminée laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.

ARTICLE 10

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant, après l'article 2.4.6.1, l'article suivant, à savoir:

2.4.6.2 Mesures de sécurité

1) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

ARTICLE 11

Le code est modifié en remplaçant les articles 2.5.1.4 et 2.5.1.5 de la partie 2 division B, par les articles suivants, à savoir :

2.5.1.4 Accès aux raccords-pompiers

1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement. Le raccord-pompier doit être identifié par le propriétaire tel que prescrit par l'article 6.4.1.1.

2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement doit être conforme à l'annexe « C » du présent règlement.

2.5.1.5 Entretien des accès

1) Les allées prioritaires, voies d'accès prévues pour le service de sécurité incendie doivent toujours être maintenues en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service de sécurité incendie.

2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction. La signalisation interdisant le stationnement doit être conforme à l'annexe « C » du présent règlement.

ARTICLE 12

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant l'article suivant après l'article 2.5.1.5, à savoir :

2.5.2.1 Rues et chemins privés

1) Une rue, un chemin privé ou une entrée privée de plus de trois cent (300) pieds doit être carrossable pour les véhicules du service de sécurité incendie et avoir un minimum de douze (12) pieds de largeur et être dégagé d'une hauteur minimale de douze (12) pieds.

2) Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin conformément à l'article 2.5.2.1.1).

ARTICLE 13

L'article 2.6.1.1 de la partie 2 division B du code est remplacé par le suivant, à savoir :

2.6.1.1 Installation

1) Les appareils et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) doivent être installés conformément au CNB et aux exigences du manufacturier.

2) Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être installé dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois (3) mètres et dont la hauteur est inférieure à deux (2) mètres.

3) Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un (1) mètre d'une issue.

4) Tout appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un (1) mètre, s'ils sont dans la même pièce :

- a) d'un panneau d'alarme d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique;
- c) d'une canalisation d'incendie.

5) Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,2 mètre d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à moins que cet appareil soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible d'un type acceptable.

ARTICLE 14

2.7.1.5 Rangées de sièges non fixes

L'alinéa 2.7.1.5.1) f) de la partie 2 division B du code ne s'applique pas.

ARTICLE 15

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant **L'ARTICLE 2.7.4.1** à la suite de l'article 2.7.3.1, à savoir :

2.7.4.1 Miroirs

1) Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

ARTICLE 16

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant l'article 2.8.2.8 à la suite de l'article 2.8.2.7, à savoir :

2.8.2.8 Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie

1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

ARTICLE 17

Le code est modifié à sa partie 2 division B en remplaçant l'article 2.8.3.2 par le suivant, à savoir :

2.8.3.2 Fréquence

1) Le personnel de surveillance doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1 1) à intervalles d'au plus douze (12) mois, sauf que pour les garderies, les écoles fréquentées par des enfants, les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6 du CNB 2005 et les usages principaux du groupe B, ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus six (6) mois.

ARTICLE 18

Le code est modifié à sa partie 2 division B en ajoutant les articles 2.15.1.1, 2.16.1.1 à la suite de l'article 2.14.1.1, à savoir :

2.15.1 Utilisation

2.15.1.1

1) Là où il existe un système de détection et d'alarme incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celle d'alerter les occupants du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

2) Là où il existe un système de détection et d'alarme incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

2.16.1 Généralités

2.16.1.1 Obligations

1) Toute personne est tenue de laisser le directeur ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

2.16.2.1. Visite des lieux

1) Le directeur ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent prendre toute(s) mesure(s) jugée(s) nécessaire(s) pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville/municipalité et pour prévenir les dangers du feu.

ARTICLE 19

Le code est modifié à sa partie 3 division B en ajoutant les articles 3.3.5.4 à la suite de l'article 3.3.5.3, à savoir :

3.3.5.4 Renseignements

1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif doit être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation). (Voir annexe D du présent règlement).

2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant est soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie, en complétant le formulaire conçu à cet effet. (Voir annexe D présent du règlement).

ARTICLE 20

Le code est modifié à sa partie 4 division B en ajoutant l'article 4.4.1.5 à la suite de l'article 4.4.1.4, à savoir :

4.4.1.5. Obligations

1) Toute personne ou corporation voulant installer ou transformer un réservoir de stockage et les tuyaux qui y sont raccordés doit, au préalable, en aviser l'autorité compétente au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 21

L'article 5.1.1.3 du code est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du premier, à savoir :

5.1.1.3 Tirs de pièces pyrotechniques

2) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au service sécurité incendie au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

3) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque (selon le manuel de l'artificier-1999) doit au préalable obtenir l'autorisation écrite émise par le service incendie. Laquelle sera émise sur présentation :

a) d'un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;

b) d'une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;

c) d'un plan détaillé du lieu pour le feu d'artifice tel que décrit à l'article 2.6 du manuel de l'artificier (1999);

d) de l'endroit où se tiendront les feux d'artifice de la date et de l'heure.

4) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque doit au préalable faire le paiement des sommes de :

Autorisation écrite 25,00 \$,
Salaire des officiers et pompiers,
Frais d'administration de 20 %,
TPS et TVQ.

5) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées à l'intérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation écrite émise par le service de sécurité incendie après inspection et sur présentation :

a) d'un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;

b) d'une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;

c) d'un plan détaillé du lieu pour le feu d'artifice;

d) de l'endroit où se tiendront les feux d'artifice; de la date et de l'heure de ces feux d'artifice.

6) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux doit au préalable faire le paiement des sommes de :

Autorisation écrite 25,00 \$,
Salaire des officiers et pompiers,
Frais d'administration de 20 %,
TPS et TVQ.

7) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier-1999) doit respecter les conditions suivantes :

a) qu'un dégagement de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;

b) qu'un extincteur portatif avec une cote minimale de 4A60BC soit disponible sur place près de l'aire de lancement.

ARTICLE 22

Le paragraphe 2) de l'article 5.5.3.1 de la partie 5 division B du code est remplacé par le paragraphe suivant :

5.5.3.1 Mesures d'urgence

2) Dans les laboratoires, les exercices d'incendie exigés à la sous-section 2.8.3 doivent avoir lieu à intervalles d'au plus six (6) mois.

ARTICLE 23

L'article 6.1.1.3. de la partie 6 de la division B du code est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier, à savoir :

2) Le propriétaire a l'obligation d'envoyer par écrit au service incendie l'information concernant les travaux cités au paragraphe 1) avant d'entreprendre des travaux ayant pour effet d'interrompre le fonctionnement d'un système de protection contre l'incendie. De même, le propriétaire doit aviser le service incendie de la remise en service d'un système de protection incendie.

ARTICLE 24

Le code est modifié à sa partie 6 division B en ajoutant les articles. 6.1.1.5, 6.1.1.6 et à la suite de l'article 6.1.1.4, à savoir :

6.1.1.5 Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement

1) Un rapport d'inspection complet du et/ou des systèmes de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci et/ou ceux-ci doivent être remis au service sécurité incendie sur demande.

6.1.1.6 Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du code.

3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 25

Le code est modifié à sa partie 6 division B en ajoutant les articles 6.4.1.2 à 6.4.1.5 après le premier de cet article, à savoir :

6.4.1.2 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés

1) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

a) être bien identifiés;

b) être maintenus libres de tout obstacle; et

c) être vérifiés à intervalles d'au plus un (1) mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :

i) que le tuyau est placé au bon endroit; et

ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.

2) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

6.4.1.3 Essais après modifications

1) Les canalisations d'incendie qui sont modifiées ou rallongées conformément à l'article 2.1.3.1 DIVISION B, doivent être soumises à un essai de débit de pression sur le robinet d'incendie le plus élevé et le plus éloigné pour s'assurer que le réseau fournit l'alimentation en eau prévue.

6.4.1.4 Essais de débit

- 1) Il faut faire un essai de débit du réseau de canalisations d'incendie à intervalles d'au plus cinq (5) ans pour s'assurer que le débit de calcul peut être fourni selon la norme NFPA-25.
- 2) Si l'eau qui s'écoule lors de l'essai de débit exigé au paragraphe 1) contient des saletés, tout le réseau doit être rincé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de matières étrangères.

6.4.1.5 Raccords-pompiers

- 1) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4 division B.
- 2) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 3) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.
- 4) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et /ou de gicleurs doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagés.

ARTICLE 26

Le code est modifié en sa partie 6 division B en ajoutant la sous-section 6.4.2 après la sous-section 6.4.1, à savoir :

6.4.2 BORNES D'INCENDIE

6.4.2.1 Borne d'incendie décorative

- 1) Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.

ARTICLE 27

Le code est modifié à sa partie 6 division B en ajoutant la section 6.9 après la section 6.8 à savoir :

SECTION 6.9.1 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

6.9.1.1 Pièces d'équipement

- 1) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, de déplacer ou d'utiliser sans autorisation préalable toute pièce d'équipement appartenant à un corps public, ayant un rapport au service sécurité incendie.

ARTICLE 28 RAMONAGE

Sauf pour une personne physique et propriétaire qui désire faire elle-même le ramonage de sa cheminée, il est interdit à toute personne physique ou morale non détentrice d'une licence d'entrepreneur en ramonage émise par les autorités gouvernementales compétentes, d'accepter un contrat de ramonage ou de ramoner ou faire ramoner une cheminée.

ARTICLE 29 ENREGISTREMENT

Toute personne physique ou morale détentrice d'une telle licence d'entrepreneur doit en plus, s'enregistrer annuellement auprès du service de sécurité incendie de la Régie et territoire de la pour effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la MRC de D'Autray. Régie

Toute personne étant propriétaire et désirant faire elle-même le ramonage de sa cheminée n'est pas tenue d'avoir un tel enregistrement.

ARTICLE 30 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE

L'entrepreneur en ramonage doit, pour s'enregistrer annuellement auprès du service de sécurité incendie de la Régie et territorialité de la Régie, fournir annuellement les éléments suivants :

- a) Un certificat attestant de son adhésion à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.);
- b) Son nom corporatif;
- c) L'adresse et le téléphone de sa principale place d'affaires;
- d) La liste de ses employés et l'attestation de leurs compétences (certificat de qualification de technicien en ramonage);
- e) Une preuve de son accréditation à l'Association des professionnels du chauffage et qu'il est membre en règle de cette association.

ARTICLE 31 RECOURS CIVILS

La municipalité, par résolution de son conseil, peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civile inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la Loi sur les cours municipales.

Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la Loi sur les compétences municipales, au Code municipal, à la Loi sur les cités et villes ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la municipalité.

ARTICLE 32 AVIS DE CORRECTION

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

ARTICLE 33 INFRACTIONS ET PEINES

33.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

33.2 Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

33.3 Quiconque contrevient à l'article 11 paragraphe 2.5.1.4.2) et 2.5.1.5.2) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente à soixante dollars (30,00 \$ à 60,00 \$) plus les frais.

33.4 Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) plus les frais et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) plus les frais. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) plus les frais et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) plus les frais.

33.5 Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux paragraphes 33.2, 33.3 et 33.4.

33.6 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

33.7 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.O., c.C.-25.1, modifié par L.O. 1992, c.11).

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes.

ARTICLE 35

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Serge Giroux

Serge Giroux, Maire

(SIGNÉ)

Fabrice Saint-Martin

Fabrice Saint-Martin, secrétaire-
trésorier & Directeur général

ADOPTÉ À St-Ignace de ^{Loyola} CE 3 jui 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 4 2007

Juillet

Fabrice Saint-Martin

Fabrice Saint-Martin, secrétaire-
trésorier et Directeur général

Avis de motion donné à la session du 5 juin 2007.

Adopté à la session ordinaire du 3 juillet 2007.

Avis public affiché entre 15:00 et 16:00 heures le 4 juillet 2007.

Maire

Fabrice Saint-Martin

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2007

ANNEXES

- Annexe A : Code national de prévention des incendies – Canada 2005 (article 1)
- Annexe B : Permis de brûlage (article 8)
- Annexe C : Signalisation / interdiction de stationner (articles 10 et 11)
- Annexe D : Formulaire enregistrement réservoir de propane (article 19)

ANNEXE B

PERMIS DE BRÛLAGE

Défrichage de terrain

Feu de joie

Branchaillies

NOM DU REQUÉRANT : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

ENDROIT DE BRÛLAGE : _____ LOTS : _____

EXÉCUTÉ PAR : _____

PERMIS VALIDE du :				au :			
ANNÉE	MOIS	JOUR	HEURE	ANNÉE	MOIS	JOUR	HEURE

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DE PRÉVENTION

Article 8 ... 2.4.5.1. Feux en plein air

- 5) Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.
- 6) Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.
- 7) Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).
- 8) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- 9) Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin. *Ex. : pelles, réservoir d'eau, équipement lourd, tuyau d'arrosage, etc.*
- 10) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 11) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 12) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.
- 13) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède vingt-cinq (25) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise.

ARTICLE 33.2 Infractions et peines

33.2 Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

N.B. : Ce permis est valide pour la période de temps mentionnée et peut être annulé si les articles ci-haut mentionnés ne sont pas respectés.

Signature du requérant : _____ Signature de l'émetteur : _____

Matricule : _____

ANNEXE C



